

PROJET DE LOI

prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Est prolongée du 1^{er} juin 1963 au 31 décembre 1964 la durée pendant laquelle les préfets peuvent user des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'alinéa premier de l'article 2 de l'ordonnance

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 574, 643 et in-8° 103.

Sénat : 30 et 45 (1963-1964).

n° 62-1063 du 10 septembre 1962, concernant la réquisition des locaux vacants ou inoccupés. Cette prolongation ne s'applique pas aux locaux mentionnés à l'alinéa 2 dudit article.

Art. 2.

La date du 31 décembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans les articles 3 (alinéa 2) et 13 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962.

Art. 3.

La date du 31 décembre 1965 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans l'article 16 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1963.

Le Président,

Signé : André MERIC.